

Délibération n°2017-10-20Ter

Réf. Nomenclature « Actes » : 4.16

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de membres du conseil	
En exercice	103
Présents	71
Pouvoirs	13
Votants	84

L'an deux mille dix-sept, le 7 décembre à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 27 novembre 2017 et sous la présidence de monsieur Pierre Chevalier, s'est réuni à Saint-Angel.

Gilles Chazal est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Véronique Bénazet	à	Jean-Pierre Saugeras	Jean-Marc Bodin	à	Gérard Vinsot
Nathalie Delcouderc-Juillard	à	Philippe Brugère	Sandra Delibit	à	Christophe Arfeuillère
Daniel Escurat	à	Serge Peyraud	Dominique Guillaume	à	Éric Cheminade
Nathalie Le Gall	à	Jeannine Vivier	Gilles Magrit	à	Marc Bujon
Laurence Monteil	à	Martine Pannetier	Marilou Padilla-Ratelade	à	Jean-Pierre Guitard
Sylvie Prabonneau	à	Pierre Coutaud	Marc Ranvier	à	Jean Bilotta
Jean-Michel Taudin	à	Annie Gonzalez			

- **Élus représentés par leur suppléant :**

Daniel Caraminot (René Lacroix), Didier Pénéloux (Gérard Loches)

- **Élus absents et non-représentés :**

Claude Bauvy, Michel Bourzat, Robert Bredèche, Michèle Chastagner, Tony Cornelissen, Christine Da Fonseca, Guy Faugeron, Pierre Fournet, Fabienne Garnerin, Henri Granet, Xavier Gruat, Chantal Guivarch-Paisnel, Cécile Martin, Bernard Maupomé, Dominique Miermont, Christiane Monteil, Gérard Moratille, Nathalie Peyrat, Jean-Claude Sangoï, Geneviève Serve.

## Instauration de la journée de solidarité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 modifiant le dispositif de mise en œuvre de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le président explique à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Communautaire d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Il rappelle que la loi du 30 juin 2004 institue la journée de solidarité. Elle prend la forme d'une journée travaillée non rémunérée pour les salariés et de la contribution de 0,30% sur la même assiette que les cotisations d'assurance maladie. Les modalités sont définies par la collectivité.

Le temps de travail annuel passe de 1 600 heures à 1 607 heures. Pour les agents à temps partiel et temps non complet, la limite de 7 heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.

La loi du 16 avril 2008 revient sur les modalités d'application de ce dispositif et supprime toute référence au lundi de Pentecôte et assouplit les conditions d'application de la journée de solidarité.

Considérant l'avis du Comité technique en date 6 octobre 2017,

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **INSTAURE** la journée de solidarité pour l'ensemble du personnel de Haute-Corrèze Communauté comme suit :
  - le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à savoir le fractionnement des 7 heures travaillées en demi-journées ou en heures à réaliser lors d'évènements de cohésion de groupe avec présence obligatoire (séminaire des agents...).

Les agents qui n'auront pas atteint les 7 heures de présences lors de ces manifestations devront effectuer les heures restant à réaliser en fonction des nécessités de service, à savoir :

- le fractionnement des 7 heures travaillées en heures (fiche type à remplir et à rendre au service ressources humaines).

## Délibération n°2017-10-



Envoyé en préfecture le 13/12/2017

Reçu en préfecture le 13/12/2017

Affiché le



ID : 019-200066744-20171207-201710203-DE

Toutefois, il est interdit de réduire le nombre de jours de congés annuels.

<b>A l'unanimité</b>	
Votants	84
Pour	84
Contre	0
Abstention	0

**Pour extrait conforme,**

**Délibération certifiée exécutoire après réception de la  
sous-préfecture,**

**À Saint-Angel, le 7 décembre 2017**

Le président,  
Pierre Chevalier

